



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

Ile de France

Le Président de la Mission régionale  
d'Autorité environnementale

à

M. Jean-Didier BERGER  
Président de l'Établissement Public Territorial  
Vallée Sud Grand Paris  
28 rue de la Redoute  
92 260 Fontenay-aux-Roses

Vincennes, le 16 mars 2023

*Affaire suivie par : Ilham REMESY  
Chargée de mission évaluation environnementale  
Département évaluation environnementale, pôle d'appui à la MRAe  
Tél. : 01 87 36 45 34  
Courriel : ae-urba.scdd.drieat-if@developpement-durable.gouv.f*

**Objet :** Rejet du recours gracieux formé contre l'avis conforme de la MRAe d'Île-de-France portant obligation de réaliser une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme (PLU) de Malakoff (92)

Monsieur le Président,

Par courrier du 13 janvier 2023, reçu le 17 janvier dernier, vous avez saisi la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France d'un recours gracieux dirigé contre l'avis conforme n°AFIK-2022-003 du 17 novembre 2022 portant obligation de réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Malakoff (92).

Après avoir examiné votre recours, la MRAe a décidé, lors de sa séance du 10 mars 2023, de considérer que les arguments soulevés dans votre recours n'étaient pas de nature à remettre en cause son avis.

**I. Rappel du contexte**

Pour mémoire, la modification simplifiée n°6 du PLU de Malakoff présentée dans la demande d'avis conforme visant principalement à permettre la réalisation de l'opération d'aménagement « 100 % Barbusse » consiste à :

- clarifier la rédaction du règlement concernant les emprises, les mesures de hauteurs et clôtures et les règles de prospect ;

- autoriser au sein de la zone UC l'intégration dans des parkings silos des aires de parking aériens des constructions existantes à condition de désimperméabiliser les sols hors voiries dans l'objectif notamment de réduire les phénomènes d'îlots de chaleur ;
- modifier partiellement certains zonages (de UE et UC à UG au niveau de la rue Avaulée, d'une part, et des périmètres d'alignement commercial en rez-de-chaussée autour de la place Léo Figuières, d'autre part) notamment pour permettre la construction de logements liés à l'opération d'aménagement « 100 % Barbusse » (voir page 21 du rapport de présentation).

L'avis conforme de la MRAe était essentiellement motivé par l'absence, dans le dossier, d'éléments présentant les incidences potentielles sur la santé des choix de réorganisation urbaine au niveau du secteur Avaulée.

## II. Les moyens du recours

Votre recours soulève que :

1. la procédure d'examen au cas par cas du projet « 100 % Barbusse » avait abouti à une décision par laquelle le Préfet de Région avait dispensé le maître d'ouvrage de réaliser une évaluation environnementale en se fondant notamment sur les incidences résiduelles du projet sur la pollution sonore : dès lors cette décision et l'avis conforme contesté portent une appréciation différente des incidences notables en termes d'exposition au bruit ;
2. l'avis comporte des erreurs factuelles : le pôle de l'enfance n'est plus dans le secteur Avaulée mais dans la cité des poètes ; l'avis mentionne le PLU de Chatenay-Malabry ;
3. l'avis n'est fondé que sur l'opération Barbusse et ne prend pas en compte la modification de zonage (à savoir le passage des emprises en zone UG à la place des zones UC et UE) qui n'a quasiment aucune conséquence sur la constructibilité dans le quartier ; en effet les zones UC et UE existantes sont d'ores et déjà des zones urbaines existantes constructibles et permettent déjà la réalisation d'immeubles d'habitations collectives ;
4. l'avis est disproportionné car il ne retient que les aspects négatifs sans prendre en compte les aspects positifs du projet ;
5. les données de cartographies Bruitparif sur lesquelles se base l'avis conforme de la MRAe n'ont pas été actualisées et de nouveaux éléments relatifs à des comptages réalisés en septembre 2020 et juillet 2022 sont apportés. Ceux-ci démontrent, d'une part, une baisse de moitié du nombre de véhicules/jour au niveau de la rue Avaulée (suite aux décisions de la commune de la mise en sens unique du boulevard Louise Michel et de la rue Avaulée), et d'autre part, une diminution des niveaux de bruit routier au niveau du secteur Barbusse évaluée entre -1 et -5 décibels (sur la base d'une carte de différentiel de niveau sonore entre les échéances 3 et 4 liées aux cartes stratégiques de bruit réalisée par Bruitparif pour le compte de la Métropole du Grand Paris, compétente pour l'établissement des cartes stratégiques de bruit) ;
6. l'actuel PLU prévoit déjà des mesures pour éviter et réduire le bruit : interdictions des logements à moins de 20 m d'axes bruyants, une interdiction des logements en rez-de-chaussée des voies principales et une obligation d'isolation des bâtiments notamment dans le secteur Avaulée ;
7. des mesures d'évitement et de réduction prenant en compte la pollution sonore ont été définies et concernent : la limitation de vitesse avec la suppression du rond-point Henri-Barbusse et l'aménagement d'une zone de rencontre dans le secteur, la mise en place de rez-de-chaussée actifs où aucun logement ne sera prévu au sein du programme « 100 % Barbusse », des mesures d'aménagement d'espaces publics (trottoir de 5 mètres en moyenne de large au niveau de la rue Avaulée et de 14 mètres (trottoir + piste cyclable) sur le boulevard de Stalingrad) ainsi que l'aménagement de chambres côtés cours, garantissant une meilleure protection contre le bruit pour les futurs résidents.

Votre recours est en outre appuyé par un dossier complété par rapport à sa version initiale et contenant notamment :

- des comptages routiers au niveau des Rue Avaulée et du Boulevard de Stalingrad (septembre 2020 et mars 2022),
- une étude des mobilités sur le secteur Barbusse du 12 mai 2022,
- une carte Bruitparif du différentiel sonore entre les échéances 3 et 4,
- un plan masse de projet avec les largeurs des espaces publics cotés,
- le plan de programmation en rez-de-chaussée du projet 100 % Barbusse.

### III. La réponse de l'Autorité environnementale

**Concernant le premier moyen**, l'Autorité environnementale rappelle, comme détaillé dans sa lettre d'information n°1 d'octobre 2022 publiée sur son site internet (<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/lespoints-de-vue-de-la-mrae-ile-de-france-r485.html>) et rappelé en cours d'instruction, que « *le risque pour la santé des futurs occupants et usagers doit être prise en compte dès le document d'urbanisme* », et que ce dernier, parce qu'il « *détermine la constructibilité des différents secteurs du territoire et fixe les règles conditionnant leur urbanisation ne peut se contenter de renvoyer au projet la prise en compte d'enjeux de santé humaine* » et doit donc « *être conçu de manière à éviter, ou à défaut à réduire au maximum les pollutions sonores ou l'exposition des populations à ces pollutions* ». Elle confirme ainsi la responsabilité « *pleine et entière* » de la collectivité en la matière. La décision de dispense du 29 août 2022, fondée sur des considérations tirées du projet « 100 % Barbusse » et des engagements du maître d'ouvrage, ne saurait exonérer la commune de sa responsabilité propre dans le cadre de l'élaboration du PLU. En tout état de cause, cette décision du préfet de région ne saurait lier celle de l'Autorité environnementale.

**Concernant le deuxième moyen**, s'il apparaît plus clairement à l'Autorité environnementale que le secteur Avaulée ne comportera plus de crèche, elle souligne que son avis conforme n'était pas seulement fondé sur les risques sanitaires vis à vis des jeunes enfants mais plus largement sur la santé des populations du secteur Avaulée ; par ailleurs la mention du PLU de Chatenay-Malabry est une erreur purement matérielle qui n'a eu aucune incidence sur le sens de l'avis contesté.

**Concernant le troisième moyen**, l'Autorité environnementale répond que, contrairement à ce que vous affirmez, elle a pris en compte l'ensemble des évolutions envisagées dans le cadre de la modification simplifiée n° 6 du PLU et tout particulièrement les modifications de zonage ; elle constate à cet égard que, conformément à sa première analyse, l'article UE 2 du règlement du PLU prévoit, dans la zone UE, que les constructions à destination d'habitations ne sont « *admissibles* » que « *sous réserve qu'elles soient nécessaires au fonctionnement et au gardiennage des services publics ou d'intérêt collectif* ». La modification simplifiée n°6 du PLU conduit donc bien à permettre la réalisation de logements dans un secteur où le document d'urbanisme l'interdisait auparavant, et qui plus est, dans un secteur exposé à des niveaux de bruit élevés et une qualité de l'air certainement très dégradée.

**Concernant le quatrième moyen**, d'une part, l'avis conforme contesté n'est pas fondé sur le projet « 100 % Barbusse » en tant que tel mais seulement dans la mesure où il constitue la motivation principale de la modification simplifiée n° 6 du PLU ; d'autre part, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est tenue d'apprécier si le projet qui lui est soumis « *est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement* » ; ainsi, même si la modification simplifiée n°6 du PLU comporte des aspects positifs, cette circonstance ne peut relativiser - pour reprendre vos termes- le caractère notable de telle ou telle incidence négative potentielle de cette modification.

**Concernant le cinquième moyen**, l'Autorité environnementale prend note de la décision de réduire à la source le bruit en imposant un sens unique dans la rue Avaulée mais considère que les éléments complémentaires apportés (données de comptage de trafic routier actualisées notamment), en l'absence de modélisation acoustique caractérisant les niveaux de bruit auxquels seront effectivement soumis les futurs résidents du secteur, ne sont pas suffisants pour démontrer l'absence de risque sanitaire pour ces populations. De plus, elle constate que la carte du différentiel entre les échéances 3 et 4 montre des augmentations de bruit de 1 à 5 rue d'Avaulée, susceptibles d'affecter les habitants de futures constructions ;

enfin, cette carte, qui n'est ni sourcée ni détaillée dans ses hypothèses, se base sur des données non arrêtées ni officiellement publiées (les cartes stratégiques de bruit de 4ème échéance étant en cours d'élaboration et n'ayant pas été approuvées par la Métropole du Grand Paris).

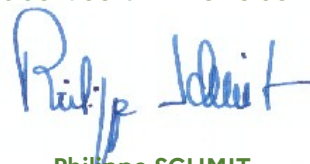
**Concernant le sixième moyen**, l'Autorité environnementale observe que les distances minimales et restriction d'usage des constructions en rez-de-chaussée ne sont pas actuellement applicables rue Avaulée, cette dernière n'étant pas répertoriée comme « linéaire de protection de l'activité économique dans une bande de 20 mètres » dans le plan de zonage ; en revanche, l'isolation des bâtiments y est effectivement obligatoire, cette rue étant considérée comme bruyante depuis au moins 2000 (plan des servitudes acoustiques annexé au PLU).

**Concernant le dernier moyen**, l'Autorité environnementale note, d'une part, que les mesures annoncées ne trouvent pas de traduction dans le champ du PLU de Malakoff (règlement, Orientation d'Aménagement et de Programmation,...) et renvoient pour certaines au stade du projet « 100 % Barbusse » ; d'autre part, que l'efficacité des dispositifs annoncés ne peut être démontrée en l'absence d'évaluation des niveaux sonores (zone de rencontre, aménagements des trottoirs,...).

La MRAe confirme, au vu des éléments qui lui ont été transmis, que la modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de Malakoff (92) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine et que les moyens avancés dans le recours ne sont pas de nature à remettre en cause son avis.

Dans ces conditions, la MRAe d'Île-de-France, après examen de votre recours et en avoir délibéré, a décidé, lors de sa séance du 16 mars 2023, de maintenir son avis.

**Le président de la MRAe Île-de-France**



**Philippe SCHMIT**